

Second Rapport.

A Son Excellence le Très-Honorable SIR CHARLES THEOPHILUS METCALFE, Baronet, G. C. B., &c. &c. &c.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Les Commissaires chargés de la révision des actes et ordonnances du Bas-Canada, ont l'honneur de faire leur second Rapport, comme suit :

En vertu d'une commission émanée par Son Excellence Sir Charles Bagot, alors Gouverneur-Général, en date du 16 Mars, 1842, les soussignés furent nommés conjointement avec l'honorable C. R. Ogden, alors procureur-général du Bas-Canada, et l'Honorable C. D. Day, alors solliciteur-général de Sa Majesté, commissaires pour réviser les actes et ordonnances du Bas-Canada, et consolider les actes et ordonnances qui ont rapport au même sujet, et qu'il serait avantageux de consolider ; et leur nomination eut lieu à la suite d'une adresse de l'Honorable Assemblée Législative du 28 Août, 1841.

Mr. F. G. Johnson, avocat, de Montréal, fut nommé par Son Excellence, secrétaire de la commission. Mr. Day ayant depuis été élevé à la dignité de juge, et Mr. Ogden s'étant absenté en Angleterre, ces messieurs n'ont pu prendre part aux travaux de la commission, quoique les soussignés aient profité de leurs avis et de leur assistance pour l'adoption du plan qu'ils ont essayé de suivre.

Les commissaires se sont rencontrés à Montréal, peu de tems après leur nomination, et sont tombés d'accord sur le plan de leurs travaux.

Il leur a paru évident que le premier devoir qu'ils avaient à remplir, était de constater quels actes et ordonnances, et quelles parties d'iceux étaient ou n'étaient pas en force, et d'exposer les doutes à cet égard. A moins d'être en état d'indiquer quel statut était en vigueur sur chaque matière, c'est en vain qu'ils auraient essayé de consolider la loi sur un sujet quelconque, ou de suggérer des amendements.

La tâche qu'ils avaient entreprise était pénible et laborieuse. La question de savoir, si la totalité d'un acte ou ordonnance était ou n'était pas expirée, ou avait été abrogée, présentait dans bien des cas des difficultés graves, à cause de la multitude d'actes qui existent pour en renouveler ou continuer d'autres, ou pour les rendre permanents, mais encore plus à cause de la foule de cas où des lois permanentes ont été révoquées par des lois temporaires, qui elles-mêmes sont expirées depuis.

Il paraît établi en Angleterre, que dans ce cas, la loi qui est révoquée ne peut plus revivre, car l'on prétend que l'effet de la clause qui révoque doit être permanent, quoique les autres parties de l'acte soient temporaires, tandis qu'en Canada, en vertu des instructions royales qui déclarent qu'aucune clause permanente ne formera partie d'un acte temporaire, l'on soutient généralement la doctrine contraire. Mais la manière d'envisager cette